

VIII. Plans et programmes relatifs à la qualité de l'air ambiant

A. A établir pour le SO₂, le NO₂, les PM₁₀, les PM_{2,5}, le CO et le Benzène

1. En cas de dépassement ou de risque de dépassement d'une valeur limite ou d'une valeur cible

a) Plans d'actions à court terme

Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dans l'air ambiant dépasse une ou plusieurs des valeurs limites ou des valeurs cibles indiquées au chapitre VII.A pour les polluants considérés, l'État peut établir des plans d'action à court terme.

Ces plans d'action à court terme peuvent, selon le cas, prévoir des mesures visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités, y compris la circulation des véhicules à moteurs, qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites ou des valeurs cibles. Ces plans d'action peuvent aussi comprendre des mesures efficaces ayant trait à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits.

Lorsque l'État a établi un plan d'action à court terme, il met à la disposition du public et des organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés, à la fois les résultats des investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en œuvre de ces plans

b) Plans relatifs à la qualité de l'air, cas général

Pour les zones et agglomérations dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs cibles ou valeurs limites de qualité de l'air applicables, augmentées, le cas échéant, des marges de dépassement temporaire applicables, des plans relatifs à la qualité de l'air doivent être établis afin d'atteindre la valeur visée sur la zone ou agglomération concernée.

En cas de dépassement de ces valeurs limites après la date prévue pour leur application, le plan relatif à la qualité de l'air prévoit des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Ces plans contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section A de la directive [...], et sont transmis à la Commission sans délai, et au plus tard deux ans après la fin de l'année au cours de laquelle le premier dépassement a été constaté.

Lorsque des plans relatifs à la qualité de l'air doivent être élaborés ou mis en œuvre pour plusieurs polluants, les États membres élaborent et mettent en œuvre, s'il y a lieu, des plans intégrés relatifs à la qualité de l'air couvrant tous les polluants concernés.

Les polluants atmosphériques sont produits par de multiples sources et activités. Pour assurer la cohérence entre les différentes politiques, ces plans relatifs à la qualité de l'air doivent si possible être cohérents et coordonnés avec les plans et programmes établis en application de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, de la directive 2001/81/CE et de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

c) Plans relatifs à la qualité de l'air, cas particulier d'un report du délai d'application d'une valeur limite

◆ Pour le NO₂ et le Benzène.

Lorsque dans une zone ou agglomération, les valeurs limites fixées ne peuvent pas être respectées dans les délais indiqués chapitre (cf. chap VII.A), l'État peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause.

◆ Pour les PM₁₀

Lorsque dans une zone ou agglomération, les valeurs limites fixées (cf. chap VII.A) ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontières, l'État est exempté de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites pendant une période de trois ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

↳ Ces deux possibilités peuvent être utilisées à condition que les dépassements incriminés ne soit pas supérieurs aux marges de dépassement respectivement précisées au chapitre VII.A.

Lorsque l'un de ces cas particuliers est appliqué, un plan relatif à la qualité de l'air est établi conformément aux indications précisées dans le cas général (cf. alinéa a), pour le polluant considéré, sur la zone ou agglomération à laquelle le report de délai s'appliquerait.

Ce plan est complété par les informations, énumérées à l'annexe XV section B de la directive [...], relatives aux polluants concernés et démontre comment les valeurs limites seront respectées avant la nouvelle échéance.

d) Plans relatifs à la qualité de l'air, cas particulier d'un dépassement imputable au sablage ou au salage hivernal des routes

Pour les PM₁₀, lorsqu'un dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ peut être attribué à la concentration de PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provenant du sablage ou du salage hivernal des routes, l'État n'est pas tenu d'établir le plan relatif à la qualité de l'air prévu dans le cas général.

L'État transmet à la Commission les listes des zones ou agglomérations concernées, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources de PM₁₀ dans celles-ci.

L'État fournit également les preuves appropriées pour démontrer que tout dépassement est dû aux particules remises en suspension et que toute mesure utile a été prise pour diminuer les concentrations.

2. En cas de risque de dépassement d'un seuil d'alerte

Plans d'actions à court terme

Pour le NO₂ et le SO₂, lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dans l'air ambiant dépasse le seuil d'alerte indiqué au chapitre VII.A, l'État peut établir des plans d'action à court terme, conformément aux dispositions précisées au paragraphe VIII.A.1.a).

B. A établir pour l'Ozone

1. En cas de dépassement ou de risque de dépassement d'une valeur cible

a) Plans d'actions à court terme

Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dans l'air ambiant dépasse une valeur cible indiquée au chapitre VII.A, l'État peut établir des plans d'action à court terme, conformément aux dispositions précisées au paragraphe VIII.A.1.a).

b) Programme national de réduction progressive des émissions

Lorsqu'une valeur cible est dépassée dans une zone ou agglomération, l'État doit mettre en œuvre le « programme national de réduction progressive des émissions » élaboré au titre de l'article 6 de la directive 2001/81/CE, ainsi que, le cas échéant, les plans relatifs à la qualité de l'air pour les polluants concernés par le programme cité précédemment, dans la zone ou agglomération concernée, afin d'atteindre la valeur cible, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées.

2. En cas de dépassement d'un objectif à long terme

Programme national de réduction progressive des émissions et plans relatifs à la qualité de l'air

Lorsqu'un OLT est dépassé sans que la valeur cible correspondante ne soit dépassée, l'État élabore et met en œuvre des mesures efficaces au regard de leur coût, dans le but d'atteindre cet objectif à long terme. Ces mesures sont, au minimum, conformes à tous les plans relatifs à la qualité de l'air et au programme visés à l'alinéa précédent.

3. En cas de risque de dépassement du seuil d'alerte

Plans d'actions à court terme

Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau d'ozone dans l'air ambiant dépasse le seuil d'alerte fixé au chapitre VII.A, l'État peut établir des plans d'action à court terme, conformément aux dispositions précisées au paragraphe VIII.A.1.a).

Néanmoins, l'État n'établit ces plans d'action à court terme que dans le cas où il estime qu'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national. Lorsqu'ils établissent un tel plan d'action à court terme, les États membres tiennent compte de la décision 2004/279/CE.

C. Pollution atmosphérique transfrontière

Pour le SO₂, le NO₂, les PM₁₀, les PM_{2,5}, le CO, le Benzène et l'Ozone

En cas de dépassement de tout seuil d'alerte, toute valeur limite ou toute valeur cible, majoré de toute marge de dépassement pertinente, ou de dépassement de tout objectif à long terme, dû à un important transport transfrontière de polluants atmosphériques ou de leurs précurseurs, les États membres concernés travaillent en collaboration et, le cas échéant, conçoivent des activités conjointes telles que l'élaboration de plans relatifs à la qualité de l'air communs ou coordonnés, afin de mettre fin à ce dépassement en appliquant des mesures appropriées mais proportionnées.

La Commission est invitée à participer et à contribuer aux efforts de collaboration visés et le cas échéant, elle examine, compte tenu des rapports établis en application de l'article 9 de la directive 2001/18/CE, si d'autres actions devraient être menées au niveau communautaire pour réduire les émissions de précurseurs responsables de la pollution transfrontière.

Les États membres élaborent et mettent en œuvre, le cas échéant, des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres États membres. Les États membres veillent à ce que les zones contiguës d'autres États membres qui ont élaboré des plans d'action à court terme reçoivent toutes les informations appropriées.

Lorsque les seuils d'information ou les seuils d'alerte sont dépassés dans des zones ou agglomérations proches des frontières nationales, des informations sont fournies dès que possible aux autorités compétentes des États membres voisins concernés. Ces informations sont également mises à la disposition du public.